

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Mars 2019

10209

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec INDIGO INFRA FRANCE et le MUCEM concernant les frais de fonctionnement du rameau de liaison entre le Parc de stationnement et le MUCEM.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation, le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/MuCEM» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du MuCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

L'autorité déléguée a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le « rameau de liaison », destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1^{er} niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'ouverture du rameau est intervenue en juin 2013 par arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Depuis la mise en exploitation du Rameau, le délégataire, INDIGO INFRA France, a assuré seul les charges d'exploitation.

Après concertation, le MuCEM, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Indigo Infra France ont souhaité clarifier les modalités de participation du MuCEM aux coûts de fonctionnement du Rameau.

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, un avenant N°3 au Contrat de Concession N°09-149 a été approuvé entre la Métropole et le Concessionnaire du parc de stationnement Vieux Port-MuCEM, afin d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession et de prévoir les modalités de cette participation financière via un mécanisme d'avance par la Métropole et de remboursement du MuCEM à la Métropole subséquentement.

Dans le droit fil de ce dispositif contractuel, ces modalités nécessitent la passation d'un protocole transactionnel pour apurer les sommes dues au titre des exercices 2013 à 2016 inclus.

L'objectif du protocole est de fixer le montant à payer par le MuCEM à hauteur de 50 % des coûts d'exploitation exposés par le Concessionnaire pour la gestion des flux de livraison depuis l'ouverture du rameau de liaison (de 2013 à 2016 inclus) les 50% restants, devant être mis à la charge du deuxième usager du rameau de liaison.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n° TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La délibération n° DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009 du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le choix du délégataire Vinci Park France pour cette opération ;
- Le contrat de concession n° 09-149 passé avec Vinci Park France, notifié à cette société le 5 novembre 2009 ;
- Le changement de dénomination de la société Vinci Park France devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération TRA 020-3258/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession n° 09-149, ayant pour objet, notamment, d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession ;
- L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 24 mai 2013 ;
- La Lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération pour information du Conseil de Territoire Marseille Provence en sa séance du 26 Mars 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend portant sur l'évaluation des coûts de fonctionnement du rameau de liaison devant être à la charge du Mucem pour la période de 2013 à 2016 incluse et d'en assurer le remboursement à la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre le Mucem, la Société Indigo Infra France et la Métropole Aix-Marseille- Provence, pour permettre le remboursement à la Métropole de l'avance consentie à Indigo Infra France à hauteur de 97 777 € HT (soit, 117 272 € TTC au taux de 19.6% applicable au montant 2013 et au taux de 20% applicable aux montants 2014, 2015 et 2016) correspondant aux coûts de fonctionnement du rameau de liaison pour la part incombant au Mucem sur la période 2013 à 2016 incluse.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 :

La recette correspondante sera inscrite sur le budget 2019 du Territoire Marseille Provence - Nature 7588 - Fonction 851 - Sous politique C350.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC INDIGO INFRA FRANCE ET LE MUCEM CONCERNANT LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RAMEAU DE LIAISON ENTRE LE PARC DE STATIONNEMENT ET LE MUCEM.

Les livraisons pour le MUCEM sont effectuées en sous-sol par le niveau -1 du parc de stationnement Vieux-Port/Fort Saint-Jean. La connexion se fait via l'utilisation d'un ouvrage de liaison dit « le Rameau » qui dessert également la Villa Méditerranée. Entre la date de l'ouverture du MUCEM en 2013 et l'intégration du « Rameau » au périmètre de la DSP du parking en 2016, les coûts d'exploitation ont été supportés par le concessionnaire (INDIGO Infra France). Le présent protocole transactionnel permet d'apurer ce différend, en mettant 50% des coûts de fonctionnement du rameau de liaison à la charge du MUCEM (les 50% restants devant revenir au second usager de l'ouvrage).

Les coûts de fonctionnement du rameau, de 2013 à 2016 inclus, doivent en effet être la charge finale des usagers exclusifs du rameau de liaison pour lesquels cet équipement a été construit.

Incidence financière : Aucune

Il s'agit d'un remboursement par le MUCEM de l'avance versée à INDIGO par la Métropole dans le cadre de l'avenant n°3 au contrat de concession du parc de stationnement, au titre des coûts de fonctionnement du rameau pour la période considérée (2013 à 2016 incluses).

Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

(Mucem) / INDIGO Infra France

**Coûts d'exploitation du Rameau de liaison entre le parc de stationnement
Vieux-Port Fort Saint Jean, le MUCEM
de 2013 à 2016 inclus.**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

M J.

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Indigo Infra France, Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est situé 4, Place de la Pyramide – Immeuble Ile de France – Bâtiment A – 92800 PUTEAUX LA DEFENSE, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional Sud Est, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

De première part,

ET

Le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, Etablissement Public Administratif, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHOUGNET.

Ci-après dénommé, « le Mucem »

De deuxième part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Ci-après dénommée « la Métropole »

De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION	5
2 EXPOSE DES MOTIFS	5
3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	5
4 MODALITES DE REGLEMENT	6
5 EFFETS DE LA TRANSACTION	6
6 PIECES ANNEXES	6
ANNEXE 1 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION	7

M E

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la convention de concession »), ont été déléguées au concessionnaire VINCI Park, devenu à ce jour INDIGO Infra France, la construction et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean à Marseille.

La création de cet équipement a été décidée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole -dont la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris le relais depuis le 01/01/2016- pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), le Centre Régional de la Méditerranée (dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du Mucem est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

La Communauté Urbaine a réalisé quant à elle l'ouvrage de liaison du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des deux équipements culturels susvisés, dénommé « le Rameau », cette intercommunication étant destinée à permettre les livraisons du Mucem et de la Villa Méditerranée via le parc de stationnement et notamment les livraisons des pièces et œuvres.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception et l'exploitation du parc de stationnement, l'accès des camions de livraison du Mucem et de la Villa Méditerranée au 1er niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière a, à ce titre, notamment donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

En perspective de l'ouverture du Mucem et de la Villa Méditerranée, les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de fonctionnement de l'interconnexion ainsi réalisée entre les trois établissements recevant du public, conformément aux prescriptions susvisées de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles ont ainsi conclu en mai 2013 un protocole d'accord relatif au fonctionnement de l'intercommunication réalisée entre les trois établissements (dénommé ci-après « Protocole d'accord »).

Ce protocole a été conclu pour une période d'expérimentation de 6 mois, au terme de laquelle les Parties devaient tirer les conséquences des conditions de fonctionnement du Rameau afin de déterminer les modalités définitives de fonctionnement et de gestion de cet ouvrage, les investissements nécessaires à cet effet ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation.

L'ouverture du Rameau est intervenue en juin 2013, après arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Aucun accord n'ayant été trouvé à ce jour sur la répartition des coûts d'exploitation du Rameau de liaison, il convient de fixer par le présent protocole transactionnel le montant à payer par le Mucem à hauteur de 50% (les 50% restants étant à la charge de la Villa Méditerranée) des coûts d'exploitation exposés par le concessionnaire pour la gestion des flux de livraison depuis l'ouverture du Rameau de liaison (de 2013 à 2016 inclus).

Un avenant venant d'être passé entre La Métropole et le Concessionnaire du parc de stationnement Vieux Port fort Saint Jean, prévoyant un mécanisme d'avance par la Métropole et de remboursement du MuCEM à la Métropole ensuite, à la demande expresse de la Représentante du Mucem, les modalités de règlement de l'indemnité transactionnelle tiendront compte de ce dispositif.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

Le MuCEM et INDIGO Infra France, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la répartition des coûts d'exploitation du Rameau de liaison Vieux-Port Fort Saint Jean, pour la période du 7 Juin 2013 (date d'ouverture au public du Mucem) au 31 décembre 2016, moyennant un montant forfaitaire -pour solde de tout compte- intégrant les concessions respectives des parties et portant sur les frais de personnel et les frais d'exploitation (hors personnel) du Rameau de liaison.

2 EXPOSE DES MOTIFS

Les coûts d'exploitation du Rameau de liaison sont détaillés ainsi qu'il suit :

Demande d'INDIGO Infra France :

Lettre du 1er décembre 2016 : 217 946 € HT (soit, 108 973 € HT par usager) de 2014 à 2016 inclus.

Y compris charges d'exploitation (hors personnel), charges de personnel (gestion des livraisons de 6h30 à 12h00 du lundi au samedi), frais d'encadrement et frais généraux.

TOTAL de la demande : 217 946 € HT
à répartir par moitié entre le Mucem et la Villa Méditerranée
soit : 108 973€ HT pour le Mucem.

Montants après transaction :

Selon détail joint en annexe 1 : 195 554 € HT (soit, 97 777 € HT par usager) de 2013 à 2016 inclus.

Y compris charges d'exploitation (hors personnel), charges de personnel correspondant à 0.94 ETP (gestion des livraisons de 6h30 à 12h00 du lundi au samedi), sans frais d'encadrement et sans frais généraux.

TOTAL de la demande : 195 554 € HT
à répartir par moitié entre le MuCEM et la Villa Méditerranée
soit : 97 777 € HT pour le Mucem

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Mucem et la société INDIGO Infra France acceptent de régler le différend au moyen du versement, pour la période du 7 Juin 2013 au 31/12/2016, des sommes détaillées ci-dessous :

97 777 € HT (QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS HORS TAXES)

Soit :

117 272 € TTC (CENT DIX-SEPT MILLE EUROS DEUX CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES). Le montant TTC tient compte du taux de 19.6% applicable à la période 2013 et de 20% applicable ensuite.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée -à titre d'avance- dans les conditions prévues à l'avenant n° 3 du contrat de concession relatif au parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean par virement administratif, par la Métropole, sur le compte ouvert au nom de la société INDIGO Infra France.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Mucem, remboursera la Métropole, ce même montant, dès réception de l'appel de fonds émis par la Métropole pour obtenir remboursement de l'avance effectuée, et ce dans les délais réglementaires de paiement.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre des coûts de fonctionnement du Rameau de liaison pour les sujets traités par le présent protocole et se rapportant à la période du 7 juin 2013 au 31 décembre 2016 inclus.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur.

6 PIECES ANNEXES

Est jointe au présent protocole, l'annexe 1 relative à l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait à Marseille le _____. En 4 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Pour la Métropole
Le Président

M. Jean-Claude GAUDIN

Pour INDIGO Infra FRANCE
Le Directeur Régional
(Signature et cachet)

M. Pierre BONNABAUD

Pour le Mucem
Le Président,
(Signature et cachet)

M. Jean François CHOUGNET

Pour le Mucem, Le contrôleur Financier
n° 1532.

Le Chef du département
de contrôle budgétaire
C. de la Rochebochard

-- 4 JUIL. 2018

ANNEXE 1 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

Annexe 1 : détail de l'indemnité transactionnelle.

Postes	2013	2014	2015	2016	2017	Observations
1- Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	13 740 €	13 740 €	13 740 €	13 740 €	
Pour EIP 0,91 + 10% CP						
2- Gestion des Fusions (personnel)	40 254 €	40 715 €	40 331 €	42 054 €	42 054 €	Plage horaire 08h30 à 12h00
Sous-totaux (1+2)	54 054 €	54 455 €	55 071 €	55 794 €	55 794 €	indemnité ICIT 40%
Proratisation (204 J en 2013)						
Total des coûts d'exploitation (ICIT inclus)	30 233 €	34 455 €	35 071 €	35 794 €	35 794 €	Total par usager de 2013 à 2016 inclus
Part M&CM 2013 à 2016 en CHF:	15 117 €	27 222 €	27 535 €	27 297 €	27 297 €	97 777 €
Part Villa Méditerranée 2013 à 2016 en CHF:	15 117 €	27 233 €	27 536 €	27 507 €	27 507 €	97 777 €
TVA (19,6 % en 2013 et 20 % ensuite):	2 922 €	5 696 €	5 507 €	5 579 €	5 579 €	19 495 €
en TTC:	10 089 €	21 624 €	22 042 €	22 876 €	22 876 €	117 272 €


777

